



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-140

Nom du projet : PNRUN – SURVOL, DEPOSE ET REPRISE DE MATERIELS ET DE PERSONNES POUR LE REMPLACEMENT DES ELEMENTS DE L'ANTENNE RADIO QUARTZ AU SOMMET DE LA ROCHE ECRITE (25 AU 28 MAI 2021)

Numéro de dossier : DIR/AD/2021/091

Pétitionnaire : Gendarmerie de La Réunion

Adresse du pétitionnaire : 8 route de La Montagne, 97 400 SAINT-DENIS

Localisation : Sommet de la Roche Ecrite (Saint-Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n° DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu la demande du Major Frédéric BRIERE, Chef de section - Commandement de la Gendarmerie de La Réunion en date du 10 mai 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/091;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-03, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 1000 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Gendarmerie de La Réunion à effectuer des hélicoptages quotidiens à partir du 25 mai 2021, pour une période de 4 jours ouvrés sur le site du sommet de la Roche Ecrite, pour la dépose et la reprise des matériels et des personnes nécessaires au remplacement des éléments de l'antenne radio Quartz sise au sommet, en vue de la sécurisation des faisceaux hertziens.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- dépose et reprise quotidiennes de charges par élingues au sommet ;
- pose d'hélicoptère au sommet pour la dépose et la reprise quotidiennes des personnes intervenants sur le chantier (Gendarmerie et son prestataire). Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient pas réunies pour une pose au sommet, les personnes pourront être déposées à proximité du sommet, sur un espace sécurisé, sur proposition du pilote de l'hélicoptère (exemple : site de la citerne DFCI en aval) ;
- bivouac autorisé dans le cas où les personnels en charge des travaux seraient amenés à rester sur place, en cas de mauvaises conditions météorologiques ne permettant pas la venue de l'hélicoptère en fin de journée. En cœur de parc, il est interdit d'allumer du feu en dehors des lieux aménagés à cet effet et de prélever du bois d'espèces indigènes, même mort ; l'usage de réchauds portatifs autonomes est autorisé ;
- les déchets générés par les travaux devront être repris par l'hélicoptère et le site remis dans son état de propreté initial. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit ;
- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation ;
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire s'assure que l'ensemble des personnels sur site réalise un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion des travaux (chaussures, sacs, vêtements, outillages, etc.). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graines.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 mai 2021 au 28 mai 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 04 juin 2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

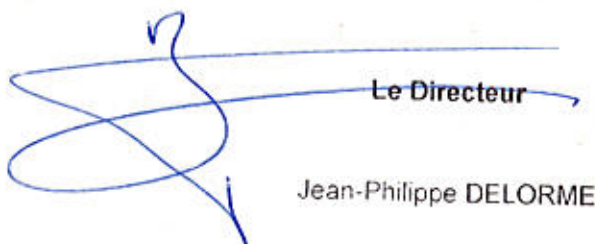
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

17 MAI 2021


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :
- ONF
- Commune
- Secteur Nord